

ARRETE N° 2020_AT_02
ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE – MARATHON OBJECTIF AUTONOMIE
VC N°63 – PONT NEUF
Le dimanche 27 septembre 2020
Durée estimée : 4 heures

Le Maire de PLOUGUIEL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU les informations de l'association organisatrice « Marathon objectif autonomie » représentée par M. Denis PENNDU,
VU le circuit retenu pour le déroulement de la course pédestre, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de la commune de Plouguiel,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs,

ARRETE

Article 1 :

En raison de la manifestation susvisée, les restrictions suivantes seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Plouguiel sur la Voie Communale n°63, du début à la fin du passage des coureurs le dimanche 27 septembre 2020 :

- la circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu sera interrompue par les services organisateurs de la course pendant le passage des participants
- le stationnement de tous véhicules est interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du tronçon de circuit emprunté par les participants de l'épreuve.

Article 2 :

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins),
- Aux véhicules de dépannage du service Electricité.

Article 3 :

La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place, maintenues et enlevées par les organisateurs de la course.

Article 4 :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire de Plouguiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à

- Le Groupement de Gendarmerie de Tréguier
- Le SDIS
- Le SAMU
- M. Denis PENNDU

Fait à Plouguiel, le 07 février 2020

Le Maire


Jean-Yves NÉDÉLEC

